

BGE 34 I 533

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_533

FR: ATF 34 I 533

IT: DTF 34 I 533

Volltext

532 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 2rmft lie(egten &fth.1umß fein, rooimrd) biefel~ bel' Jtonfurßmaife ent30gen unh oamit baß 58ermögen be~ Jtonturfiten 3um m:ad)teH bel' 'll1nffe liefd)ränft \tlcrbe. m:un fei hurd) ben et(J.)a~nten @taal~ bertrag für bie '.territorien bel' 58ertrag~ft(li1ten bel' @runbfa~ bel' ~in~eit beß Jtonturfe~ nIß berliinblid) erfliirt. @~ müffe alfo im 58erfe~r öroifd)en ben lieiben ~iinhern gan3 gleid) ge~aUen werben roie im internen 58erfe~r bel' @d)weia. :nie ~iefigen @Iiuliiger ~iitten i~re ~orberung im Jtonfur~ in ffih1nel)en anaumelben unb im ~affe bcr ~cftreuung im JtoUofation6berfa9ren gertenb au mad)en. :ner Umftanb, baß bel' &mft nid)t angefoel)ten wurbc, fei irreleban i benn bie 58erfügung be~ ~ubien3riel)terilmte~ lei bom &rreft burd)auß unab~iingig unh ein felliftiinbifics :nertel, bas ba9cr aud) für fid) allein angefoel)ten luerben fönne; - in ~rwägung: ?menn aud) bie med)l~öffnung6berffftung einerfeitß bom &treft unh bem baall gefef)affenen ~etreilungsforum ao~angtg tft unh (tnberfeit~ bie ~ortfe~un9 bel' ~ctreiong unh Umltlilnblung be~ &rreft~ in bie 113fänbung ermögUef)t, unh wenn iie bager (IUd) . mit bem ~(rreft unh ber ~ctreibung fte~t unh fiiUt, fo tft bocQ i~t'e red)tlid)e ~ebeutllng in teiner 1!15eife, 58el'mögen be~ @eI)ulb minelles de personnes complotant contre l'ordre de l'Etat > et le repos public prennent dans les endroits separes un » ca l'actere tellement menaQant qu'elles appellent la necessite » de mesures particulieres dans le but tl'obtenir la cessation » de ces manifestations, ces endroits sero nt declares, par Ia » voie ci-dessous mentionnee, en etat exclusif » (etat qualifie dans Ia traduction d'autres pieces comme etat de protection renforcee). - Art. 5: « La declaracion d'un endroit en etat » exclusif entraine apl'es elle: 10 l'extension de la sphere » des devoirs et des limites du pouvoir des institutions » administratives existantes, pour Ia protection de l'ordre de » l'Etat et du repos public; ou l'imposition de ces devoirs. » extraordinaires et la remise de ce pouvoir aux organes du » gouvernement temporairement etabli dans ce but; 2° l'ag- » gravation de la responsabilite des personnes privees, de » meme que des autorites administratives, pour le non-accom- > plissement des devoirs qui leur seraient imposes pendant » l'etat exclusif. » - Art. 17: « Des gouverneurs generaux » et, dans les gouvernements qui ne leur sont pas soumis, du > Ministere de l'Interieur, il depend: 10 de renvoyer les » affaires separes concernant les crimes prevus par les loix » criminelles generales a l'examen du Tribunal militaire, ~ quand ils reconnaissent cela necessaire dans le but de pro- " teger l'ordre et le repos public, pour juger ces affaires)} d'apres les lois de Ia guerre. » B. - Au cours de l'instruction, Wassilieff, soumis a obser- vation medicale, s'echappa. Lorsque sa presence a Geneve lui fut signalee, le Juge d'instruction pour les affaires de haute importance pres le Tribunal d'arrondissement de Pensa renditr en date du 13 janvier 1908, une ordonnance relatant les faits ci-dessus et pol'tant en outre ce qui suit: « Prenant en consi- }) deration que le noble Victor Wassilieff est prevenu non seu- » lement de crime politique, mais encore de crime au sens » general, de meurtre premedite d'un magistrat, et notam- » ment

du maître de police de Pensa, lequel crime est puni 536 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. » Conformément à l'art. 1453 du Code pénal, à l'art. 17 du » Règlement sur l'état de protection renforcée et à l'art. 279 » livre XXII du Recueil des règlements militaires, de la priva- " tion de tous les droits et de la peine de mort; que pour » un crime pareil, conformément à l'art. 3 de la Convention » sur l'extradition conclue par la Russie avec la Suisse, Was- » silieff doit être extradé au Gouvernement, le Juge d'ins- ~ truction a statué ... de solliciter l'extradition. " Le Département fédéral de Justice et Police ayant, par note verbale du 6 mars 1908, relevé que l'inculpé avait été renvoyé, en 1906, par devant les tribunaux militaires, sie- geant comme tribunaux (l'exception, et ayant annoncé subor- donner, en tout état de cause, l'extradition demandée à une déclaration du Gouvernement impérial analogue à celles qui avaient été remises en des cas précédents, la Légation de Russie a produit successivement aux autorités fédérales les documents dont ci-après l'énumération et des extraits : a) Note verbale de la Légation impériale de Russie des 15/28 mars 1908: « Eu se référant à la note verbale du » 6 mars, la Légation impériale de Russie a l'honneur d'in- ... former le Département fédéral de Justice et Police que le » ressortissant russe Victor Wassilieff, accusé de l'assassi- » nat du chef de police Kandaourow à Pensa, sera traduit, en » cas d'extradition, devant les tribunaux ordinaires du lieu » du crime et ne sera pas poursuivi pour un crime politique ... quelconque commis avant son extradition ou pour une infrac- " tion connexe à un délit de cette nature. " b) Note verbale de la Légation impériale de Russie des 30 mai/12 juin 1908: « ••• Si son extradition est accordée, il " (Wassilieff) sera jugé par les tribunaux ordinaires, et pour }) seul crime d'homicide, n'entraînant pas la peine de mort. » c) Copie d'un office du Premier Département du Ministère de la Justice adressé le 23 mai (vieux style) 1908 sous N° 5232 au Deuxième Département du Ministère des Affaires étrangères, remise au Département fédéral de Justice et Police avec la note verbale du 30 mai/12 juin 1908: « ••• Le » Gouvernement impérial ne demande l'extradition que pour H. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N° 88. 537 » traduire Wassilieff devant les tribunaux ordinaires et seu- :/> lement du chef de meurtre n'entraînant pas la peine de » mort. En outre, le Gouvernement impérial s'est engagé à » ne poursuivre Wassilieff pour aucun autre crime commis » par lui antérieurement à son extradition éventuelle. :I> C. - Incarcère à Genève, Wassilieff a reconnu qu'étant membre du camp volant de l'organisation de combat du parti socialiste révolutionnaire russe il avait, ensuite d'une décision prise et à l'aide d'un revolver qui lui avait été remis par son parti, mis à mort le maître de police de Pensa, Kandaourow, le 26 janvier 1906. Il a déclaré qu'il ne con- naissait pas même sa victime; que, personnellement, il n'avait aucun sentiment de haine, de vengeance ou de cupidité à assouvir; le 26 janvier 1906 il attendit Kandaourow sur une route où celui-ci devait passer et, lorsqu'il eut été informé par un signal, fait au moyen d'un mouchoir, par d'autres conjurés qui connaissaient le Maître de police, que c'était bien ce dernier qui arrivait en traîneau, il accomplit sa mission. Il a déclaré que son acte était un crime politique et qu'il s'opposait à l'extradition. Dans les mémoires divers et les consultations juridiques présentées à l'appui de la thèse de Wassilieff par son conseil, il a été allégué en résumé ce qui suit: Pour juger du caractère d'un acte il faut le replacer dans son cadre; il importe donc de rappeler, avant tout, l'état politique et social de la Russie en 1905-1906, l'autocratie, l'absence de stabilité des lois, le défaut de responsabilité des fonctionnaires, l'intervention du parti socialiste-révolutionnaire russe, son rôle, son programme, sa tactique, les grèves générales de 1905, les insur- rections ayant éclaté dans tout l'empire et ayant été en partie éteintes par le manifeste du Tsar, du 17/30 octobre 1905, octroyant certaines libertés. Mais les privilèges

de l'ancien régime fomentèrent une réaction; on organisa des provocations, des massacres par des bandes noires, qui amenèrent l'insurrection sur tout le territoire russe; le gouvernement en porte la responsabilité. - A Pensa, le 18/31 octobre 1905, le Maître de police Kandaourow démentait la 538 A. Staatsreehtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. réalité du manifeste du Tsar, datant de la veille, bien qu'il en eût connaissance. Ayant à sa disposition des pouvoirs dictatoriaux, qui furent encore étendus plus tard par la proclamation de l'état de protection renforcée, le 5/1^{er} novembre 1905, le Maître de police fit un usage brutal et féroce de ses prérogatives. Le 19 octobre /1^{er} novembre 1905, entre autres, comme la population de Pensa manifestait pacifiquement sa joie au sujet de la décision du Tsar, il fit charger la foule et massacrer par ses cosaques des jeunes gens, des femmes et des enfants inoffensifs. Il infligea des tortures morales et physiques aux nombreux détenus politiques qu'il avait fait emprisonner arbitrairement. Kandaourow n'était pas le seul à commettre des actes de barbarie; le général-adjutant Sakaroff, le général Litvinoff, le gouverneur Khvostoff pratiquaient, dans le gouvernement de Pensa, les mêmes atrocités. C'est pour mettre fin à cette situation abominable et contre laquelle il n'y avait pas d'autre remède possible, que le parti socialiste-révolutionnaire demanda la suppression de ces représentants du gouvernement, qui tous furent successivement exécutés. C'est dans le cadre immense de ces agitations révolutionnaires et de ces bouleversements insurrectionnels que s'est déroulé le drame auquel le nom de Wasilieff est mêlé. La doctrine et la législation se servent de deux critères, l'un objectif, l'autre subjectif, pour reconnaître si un fait constitue un crime politique ou un crime de droit commun. Le critère objectif réside dans la qualité officielle de la victime ou dans les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le fait s'accomplit, ou dans le résultat que le fait même devait produire; le critère subjectif réside dans l'intention de l'agent et dans le but poursuivi par son acte visant au renversement de l'ordre politique ou social établi, ou à la légitime défense contre les actes du gouvernement contraires à la légalité ou aux principes généraux de la justice ou de l'équité. Si l'on examine l'acte faisant l'objet de l'accusation à la lumière de cette méthode expérimentale, on voit qu'en fait il a été accompli en pleine période d'insurrection, sur l'ordre de l'organisation de combat du L. H. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N° 88. 539 'Parti socialiste-révolutionnaire, contre Kandaourow, Maître de police, et le principal agent de répression du Gouvernement russe à Pensa; il a été accompli dans un but de légitime défense, contre les exactions et les atrocités ordonnées et commises par ce haut fonctionnaire, qui avait commandé des massacres et infligé des tortures aux prisonniers politiques; cette infraction tendait intentionnellement au renversement de l'ordre politique établi, par l'affaiblissement de ses organes, et en tous cas, par voie de légitime défense, à la suppression de pratiques contraires non seulement à la justice et à l'équité, mais encore aux notions les plus élémentaires d'humanité. L'existence de toutes ces circonstances résulte en particulier de la proclamation du comité du parti socialiste-révolutionnaire russe de Pensa du 4 février 1906 et d'une déclaration du même comité du 26 février 1908. Le Gouvernement russe a reconnu lui-même ce caractère nettement politique, puisqu'il a ordonné de substituer la juridiction d'exception du tribunal militaire à la juridiction des tribunaux ordinaires, et décide l'application de l'art. 126 du Code criminel concernant les crimes politiques et de l'art. 17 du Règlement sur l'état de protection renforcée, applicable au cas d'effervescence insurrectionnelle, et l'entrée en vigueur de la loi martiale. La prétention du Gouvernement russe d'obtenir l'extradition en considérant, actuellement, l'exécution de Kandaourow comme un meurtre ordinaire,

relevant des tribunaux ordinaires, et en enlevant a ce crime tout caractere politique, est inadmissible en fait et en droit; pour en arriver la, il faudrait depouiller le prevenu de sa qualite de membre du parti socialiste-revolutionnaire et de l'organisation de combat, supprimer la decision du comite de ce parti et les ordres qu'il a donnees a Wassilieff, oublier l'etat d'effervescence insurrectionnelle de Pensa, faire abstraction de l'intention de l'inculpe de concourir au renversement de l'ordre politique etabli, en supprimant les representants les plus ferocees du pouvoir. Admettre une pratique de ce genre aboutirait a la suppression de la garantie donnee par le traite et la loi suisse aux criminels politiques. 540 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Si meme l'acte de Wassilieff n'est pas un crime politique pur, il beneficie de l'art. 6, al. 1 du traite, parce que, d'apres la jurisprudence du Tribunal federal suisse, il faut comprendre sous l'expression de crimes et delits politiques, non seulement les delits purement politiques (haute trahison, sedition, etc.), mais encore les crimes ou delits qui revetent un caractere politique predominant (arret Belenzow du 18 juillet 1906, RO 32 I p. 531). Or, pour se convaincre que l'acte de Wassilieff a ce caractere, il suffit de rappeler que le Ministere de l'Interieur a juge necessaire en 1906 de renvoyer l'affaire devant le Tribunal militaire, appliquant la loi martiale, cela en vertu du (Reglement pour les mesures a prendre pour la sauvegarde de l'ordre dans l'Etat et de la tranquillite publique", et que l'acte d'accusation dresse le 15 fevrier 1906 par le commandant des troupes de la circonscription militaire de Kazan portait que: «le noble Victor Platonowitch Wassilieff, age de 20 ans, est accuse de ce que, appartenant a l'organisation de combat du parti socialiste-revolutionnaire visant au renversement de l'etat gouvernemental" actuel, il a, de concert avec d'autres membres du dit parti, premedite de tuer le Maire de police de Pensa, Monsieur Kandaourow, pour les actes de ce dernier accomplis dans l'exercice de ses fonctions. » Le prevenu a enfin pretendu beneficier de l'amnistie votee a l'unanimité par la premiere Douma pour tous les crimes politiques commis anterieurement au 27 avril 1906, decision qui n'a pas ete ratifiee par le Tsar, mais qui devrait deployer toute son efficacite a teneur du droit public suisse, etant donne que celui-ci reconnaît le droit du parlement d'accorder la grace et de proclamer l'amnistie. D. - Le Ministere de la Justice russe, auquel les memoires de Wassilieff ont ete communiquees, apres avoir rappelle que la demande d'extradition etait limitee par les declarations du Gouvernement imperial, a fait, entre autres, les remarques suivantes: La formation de bandes en vue de perpetrer des actes de terrorisme ne peut, en elle-meme, donner un caractere politique aux assassinats commis ou organises par ces bandes. Ces assassinats ne sont pas en connexion directe avec la tendance de changer la forme du gouvernement; ils ne sont commis que dans le but de terroriser le gouvernement et la societe; cette terreur ne change en rien la forme du gouvernement. - Il est inexact que l'assassinat ait ete commis en pleine periode d'insurrection; si tel avait ete le cas, c'est l'etat de siege qui aurait ete prononce, tandis que Pensa n'a ete declare qu'en etat de defense renforcee, ce qui est moins grave; on met dans cet etat special les localites ou se manifeste l'activite criminelle de gens complotant contre l'ordre de l'Etat et le repos public. Lorsqu'une localite est en etat de defense renforcee, tous les crimes de droit commun peuvent etre renvoyes devant le tribunal militaire, pour autant que cela paraît indispensable pour le maintien de l'ordre et de la securite publique, et non pas seulement les crimes dirigés contre l'Etat. - Le Maire de police de Pensa est subordonne au gouverneur, il occupe une fonction absolument subalterne; echaun peut, en outre, en cas d'abus de pouvoir, avoir recours contre lui au Procureur du Tribunal. - L'acte d'accusation et ses conclusions ont ete dressees alors que

Wassilieff était accusé, d'une part, de l'assassinat de Kandaourow, délit de droit commun, et, d'autre part, de faire partie d'une société visant au renversement de l'ordre établi de l'Empire, délit politique. Il n'y avait, à l'époque, aucune nécessité de séparer ces deux chefs d'accusation absolument distincts. Mais du moment que, par sa fuite à l'étranger, l'accusé s'est soustrait à sa responsabilité en tant que criminel d'État, la distinction s'imposait, et elle a été faite. On ne peut, dès lors, tirer aucun argument des ordonnances de 1906. E. - Le Procureur Général de la Confédération, appelé à se prononcer sur la demande d'extradition, a déclaré, le 2 avril 1908, que le dossier, tel qu'il était constitué à ce moment-là, ne lui permettait pas de prendre de conclusions définitives. Il s'est borné à dire que, s'il résultait des faits qui seraient établis, que le crime avait un caractère politique prédominant, l'extradition devrait être refusée. - 542 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - D'après l'ordonnance du 13 janvier 1908 du Juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le Tribunal d'arrondissement de Pensa, l'extradition de Wassilieff était demandée du chef de meurtre, crime prévu à l'art. 1453 du Code pénal russe, le prévenu devant être traduit, en application de l'art. 17 des Règlements sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'État et du repos public, devant un tribunal militaire appliquant la loi martiale. C'est en l'espèce l'art. 279 livre XXII du Recueil des règlements militaires qui eût été applicable; cet article prévoit la peine de mort. - Ensuite des observations du Département fédéral de Justice et Police, le Gouvernement russe a modifié sa demande, et il résulte des déclarations ci-dessus reproduites qu'en cas d'extradition Wassilieff ne pourra être traduit que devant les tribunaux ordinaires et sous la seule prévention du meurtre de Kandaourow, crime pouvant entraîner «la privation de tous les droits et la peine des travaux forcés pour le temps de 15 à 20 ans ou à perpétuité»; il ne sera pas poursuivi «pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature», ni «pour aucun crime par lui commis antérieurement à son extradition éventuelle». Rien dans le traité d'extradition de 1873 ni dans la loi fédérale d'extradition de 1892 ne s'oppose à ce que la demande d'extradition soit ainsi postérieurement modifiée dans un sens restrictif, et c'est dans les limites de ces restrictions qu'il y a lieu d'examiner la demande en l'espèce. Au vu des déclarations qui précèdent, de l'art. 1453 du Code pénal russe et de l'art. 251 du Code pénal de Genève, domicile de Wassilieff en Suisse, il n'est pas douteux que les conditions posées aux art. 3 du traité russo-suisse et 3, 7, 9 et 10, al. 3, de la loi fédérale d'extradition ne soient acquiescées en la cause. D'autre part, en ce qui concerne les conditions de forme posées par l'art. 8 du traité, il y a lieu de remarquer que la question de savoir si le texte de l'art. 17 des Règlements H. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. No 88. 543 sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'État et du repos public, et celui de l'art. 279 livre XXII du Recueil des règlements militaires, auraient dû être joints à la demande d'extradition, ne présente plus d'intérêt, puisque la demande ne s'appuie plus sur ces dispositions. (Voir d'ailleurs RO 33 I p. 185 Keresselidze.) Dans ces conditions, l'extradition doit être accordée à Wassilieff, mais, comme Wassilieff soutient, son acte ne rentre dans la catégorie des crimes et délits politiques prévus par l'art. 6 du traité d'extradition de 1873 et l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale. Wassilieff a prétendu, en outre, qu'il est vrai, pouvoir se mettre au bénéfice de l'amnistie qu'aurait votée la Douma, pour tous les crimes politiques commis antérieurement au 27 avril 1906. mais, ainsi que le mémoire de son défenseur le reconnaît lui-même, cette décision est sans force en Russie, puisqu'elle n'a pas été ratifiée par le Tsar. Il ne s'agit, du reste, pas de la d'un motif d'opposition à l'extradition tiré du traité ou de la loi, mais de la question de savoir si une poursuite pénale

est admissible en l'espece; or cette question ne peut être résolue que par les autorités de l'Etat requérant lui-même. Le Tribunal fédéral n'a donc pas la compétence de l'examiner. 2. - On ne saurait sérieusement prétendre que l'acte dont Wassilieff est accusé, soit un crime politique pur, c'est-à-dire un crime dirigé uniquement contre l'Etat; en effet, le meurtre est, dans son essence et par sa forme même, en tant qu'il est dirigé contre la vie d'un homme, un crime de droit commun; ce ne sont que des circonstances étrangères à l'acte lui-même qui peuvent lui donner le caractère d'un crime politique relatif. Mais le Tribunal fédéral a, dans sa jurisprudence constante (RO 32 I p. 538 Belenzow, et 33 I p. 187 Keresselidze), admis que les traités, et en particulier le traité russo-suisse, ne limitent pas l'exception faite en faveur des crimes et délits politiques, aux infractions politiques pures; il a, au contraire, toujours jugé qu'il y avait lieu d'étendre l'exception aux infractions qui, « bien que figurant dans l'énumération faite à l'art. 3 du traité et bien qu'apparaissant ainsi, AS 31 I - 1908 36 544 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. en soi comme des infractions de droit commun, revêtent: cependant le caractère de délit politique », à raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Cette extension n'est cependant pas illimitée: chaque fois qu'il s'est trouvé en face d'un délit complexe de ce genre, le Tribunal fédéral a librement apprécié lesquels l'emportaient, des éléments de criminalité de droit commun ou des éléments de criminalité politique, et il n'a mis au bénéfice de l'exception de l'art. 6 du traité que les crimes et délits ayant un caractère politique prédominant. Cette interprétation du traité est conforme à l'art. 10, al. 2, de la loi fédérale qui dit textuellement: «L'extradition sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun. Le Tribunal fédéral appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause. » Il faut donc, au regard de cette jurisprudence constante, qu'il n'y a aucun motif d'abandonner, examiné si l'acte commis par Wassilieff revêt un caractère politique prédominant. 3. - C'est à tort, il y a lieu d'en faire immédiatement la remarque, que Wassilieff a invoqué le fait que le Gouvernement russe aurait lui-même reconnu le caractère politique prédominant du crime, en renvoyant le prévenu devant un tribunal d'exception et en l'accusant, - ainsi que cela ressort de l'acte d'accusation rédigé par le commandant des troupes de la circonscription militaire de Kazan le 15 février 1906 et produit par le prévenu, - de ce que : q. appartenant à l'organisation de combat du parti socialiste-révolutionnaire, visant au renversement de l'état gouvernemental actuel, il a, de concert avec d'autres membres du dit parti, prémédité de tuer le Maire de police de Pensa, Koudaourow, pour des actes de ce dernier accomplis dans l'exercice de ses fonctions.» Il faut, d'abord, relever que c'est en se plaçant, qui coexiste avec le crime politique, pour l'accomplir, ni pour produire le résultat que ce délit commun » entraîne immédiatement, il ne tue pas pour tuer matériellement, qu'il n'a ... ; le but que l'acte vise, les résultats directs et indirects qui suffisent pour déterminer l'existence d'un délit, commun à ce but réside dans l'exécution ou la préparation de l'acte. » d'un acte criminel dirigé contre l'existence ou l'organisation politique d'un Etat ... (Auslieferungspflicht nach Asienrecht, p. 294.) - Il ne suffit pas que le but poursuivi revête un caractère «politique» au sens étendu et il précède de ce terme c'est-à-dire qu'il soit le but d'un parti politique que le crime existe dans l'Etat. En effet, le but officiel d'un parti peut, dans certains cas, servir de manteau aux passions les plus misérables et les plus reprehensibles. Le refus d'extradition et l'octroi de l'asile qu'il implique, de se justifient que lorsque l'auteur du crime a placé son idéal plus haut lorsqu'il a pu espérer que son acte aurait pour conséquence une amélioration de l'organisation politique ou sociale de l'Etat.

Ce n'est qu'alors que, grace au but eleve poursuivi par le criminel, son acte se presente sous un jour plus favorable, circonstance qui peut aller jusqu'a excuser le deUt de droit commun dont l'accuse s'est rendu coupable. 11. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N° 88. 547 LAMMASCH, dans son ouvrage deja eite (p. 295), dit a ce sujet (traduction) : «Mais il ne faut pas donner aux mots de bttl ... politique une portee vague et gemlrale ; il faut prendre ces .. termes dans leur sens clair et precis. Ces mots supposeDt > l'intention de commettre ou de preparer un delit politique .. au sens restreint, c'est-a-dire un delit politique pur.» Mais pour que l'asile puisse etre accorde et l'extradi- tion refusee, une seconde condition doit elre renplie: ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge le 7 mai 1907 dans l'af- faire Kilatschitski (RO 33 I p. 406 et 407), il faut qu'il y ait nn rapport direct entre le crime commis et le but poursuivi par un parti, de modifier l'organisation politique ou sociale de l'Etat; il ne suffit pas que ce rapport soit plus ou moins per- ceptible, il doit etre clair et net. - C'est a l'accuse, qui s'op- pose a l'extradition, qu'incombe la charge d'etablir des faits dont le juge puisse deduire l'existence de ce rapport direct et conclure que le but poursuivi etait reellement un but pure- ment politique. S'il resulte des preuves apportees que le but politique etait lointain, si lointain que l'auteur De pou- vait raisonnablement pas supposer que son acte aurait ou pourrait avoir un effet politique direct, perceptible egaleme nt pour les tiers, tout motif d'accorder l'asile disparaît. - • Plus le rapport existant entre l'acte criminel en lui- ... meme et l'entreprise politique projetee est lointain . . ' .. moms aUSSI cet acte parait en general de nature a pre- ... parer la realisation de cette entreprise, et moins il peut » etre considere comme un delit politique. Par exemple~ '» le pillage de caisses publiques, opere dans l'intention » de ne faire usage du produit du vol qu'apres plusieurs » annees, n'est plus a notre avis un delit politique. Seul un » fanatisme qui ne tient compte de rien et ne merite des » 10rs aucune consideration, pourrait pretendre appliquer ici ... le principe que la fin sanctifie ou tout au moins justifie les " moyens." (Voir VON BAR, Zur Lehre von der Ausliefe- rung, Gerichtssaal, 1882, p. 500.) - C'est evidemment en s'inspirant de ces principes qu'en octobre 1872 deja, avant la conclusion du traite d'extradition russo-suisse actuellement MB A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. en vigueur, le Conseil federal a extradé a la Russie le nomme Netchaieff, qui etait poursuivi pour incitation au meurtre et s'etait oppose a l'extradition en soutenant qu'il n'avait commis son crime que parce qu'il craignait que la victime ne trahit l'existence d'un complot revolutionnaire, donc dans un but pnrement politique. (Voir Journal de droit international priVli, 1880, p. 76.) Il Y a enfin une troisieme condition a remplir: . lorsque meme le but final poursuivi est un but politique, au sens etroit du terme, l'6lement de droit commun peut, eependant, eneOl'e l'emporter sur le earactere politique du delit, a raison de l'atrocite du moyen employe pour atteindre le but vise. Cet element doit incontestablement elre pris en considera- tion; c'est la la volonte du Iegislateur suisse, telle qu'elle ressort des travaux preparatoires de la loi fMerale d'extra- dition; il suffit pour s'en convaincre de lire le message du Conseil f6deral du 9 juin 1890. (Feuille officielle federale, 1890, vol. III, p. 215 et suiv.) Ce message repousse, il est vrai, la these adoptee par l'Institut de droit international, dans sa reunion d'Oxford, en 1880, aux termes de laquelle aucun assassinat, aueun incendie, aucun vol ne devrait etre exeepé de l'extradition a raison seulement de l'intention politique de son auteur; il repousse aussi l'opinion presentee par LAMMASCH non seulement comme la sienne propre, mais en- eore eomme celle de la plupart des auteurs, suivant la quelle pour le moins tout assassin devrait etre extradé. (Voir en outre RENAUIT, Journal de dr'oit international pr'ive, 1880, p. 78.) - Mais si le message n'a pas fait sienne cette maniere de voir, e'est qu'il n'a ,pas voulu declarer que certains erimes de

droit commun seraient, en tout état de cause et sans exception possible, exclus de l'immunité accordée aux délits politiques; il a voulu laisser la porte ouverte aux exceptions, rares il est vrai, mais qu'on peut concevoir, 4'. Or les intérêts en jeu ont plus de prix pour l'humanité > que la vie d'un individu ». Ce n'est que dans ces limites que le Conseil fédéral a admis qu'un assassinat put avoir le caractère prépondérant d'un délit politique et être considéré comme de l'ordre politique relatif. Il n'est pas douteux que, des *Ir. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N. 88. 549* motifs invoqués par lui à l'appui de l'art. 10 actuel de la loi fédérale d'extradition, il ne découle que le Conseil fédéral condamne et reprouve les partisans de ces groupes extrêmes «qui ne considèrent pas le crime comme la ressource extrême, comme l'ultima ratio, d'un parti poursuivi et persécuté, n'ayant plus d'autre moyen de défense mais qui l'emploient comme un moyen de lutte ordinaire voire A . , même comme unique arme dans le but de terroriser les populations ». - En admettant le projet de l'art. 10 de la loi tel qu'il leur était soumis par le Conseil fédéral, les Chambres ont approuvé cette manière de voir; elles n'ont donc pas voulu admettre que tout délit commun ayant une teinte politique fut considéré comme de l'ordre politique relatif pouvant justifier un refus d'extradition. C'est en partant de ces principes que le Tribunal fédéral a jugé, dans l'affaire Belenzow, le 18 juillet 1906 (RO 32 I p. 539), que la base du droit d'asile suisse repose sur cette idée: que l'asile doit être accordé à l'étranger digne de protection qui a combattu pour ses convictions politiques et est recherché pour ce motif, mais que cette faveur ne doit profiter qu'aux individus qui en sont dignes. (Voir en outre BEAUCHET, *Traité de l'extradition*, Paris, 1899, p. 230 et suiv.) 5.- Il faut maintenant examiner l'acte de Wassilieff à la lumière de ces principes. L'argument que l'inculpé prétend tirer du fait qu'il n'aurait pas agi par motif de haine personnelle contre le Maître de police de Pensa, mais qu'il a agi au nom du parti politique dont il fait partie et sans connaître sa victime, est sans valeur. Cette allegation ne prouve, en effet, qu'une chose, savoir: il n'a pas agi au nom de Wassilieff, son parti est aussi responsable du meurtre. Il s'agit donc de déterminer quel était le but poursuivi par le dit parti, et, par conséquent, aussi par Wassilieff lui-même, puisqu'il avait fait sien le but de son parti. On ne peut évidemment pas déduire du simple fait que le meurtrier n'avait pas de motif personnel pour frapper sa victime, qu'en tuant il a visé un but politique au sens qui doit être attribué à ce terme, d'après ce qui a été dit plus haut. Les arguments présentés par le parti auquel Wassilieff appartenait, p. 550 A. *Staatsrechtliche Entscheidung. IV. Abschnitt. Staatsverträge.* connaît appartenir, peuvent être résumés en ces termes: Le parti socialiste-révolutionnaire russe poursuit le but de substituer à l'autocratie russe le gouvernement par le peuple, avec la garantie des droits individuels reconnus dans les États modernes de l'Europe; il a choisi comme terrain d'agitation (c'est-à-dire, semble-t-il, comme premier but à atteindre) la convocation d'une assemblée constitutionnelle reposant sur des bases démocratiques. Le parti a recours parfois au terrorisme, mais cela uniquement. L'argument qu'on veut tirer de ce que le meurtre du Maître de police aurait été la seule manière de se défendre contre les actes de cruauté qu'il commettait, n'est pas non plus déterminant. Cet argument ne vise qu'à justifier ce meurtre en tant qu'acte de vengeance, sans établir un rapport quelconque entre le crime et le but du parti, qui est de provoquer une meilleure organisation politique ou sociale de l'État. Pour qu'il put y avoir délit avec caractère politique prédominant, il faudrait, comme on l'a vu ci-dessus, que le but poursuivi ne fut pas seulement l'accomplissement d'un acte de vengeance commis sur un fonctionnaire subalterne et provoqué par la manière dont ce fonctionnaire exerçait le pouvoir dont il était investi; il faudrait encore qu'il fut clairement perceptible que l'acte criminel était en rapport direct et intime avec le but final poursuivi

par le parti; il faudrait donc, en l'espece, ~ue le meurtre de Kandaourow fut de nature a preparer l'avenement de la representation populaire et l'extension de la garantie des libertes individuelles, buts du parti socialiste revolutionnaire russe. Mais ce rapport n'est pas perceptible. Le fait que la defense reconnaît elle-meme que «les promesses du manifeste du Tsar, si elles eussent ete fidelement executees, etaient de nature ä. mettre fin a un regime paraissant incom- patible avec les aspirations du peuple », demontre deja que le but poursuivi n'etait en tous cas pas celui-lä.; il ne pouvait, en effet, plus s'agir, a ce moment-la, que d'assurer la reali- sation des promesses contenues dans le manifeste; 01' il est 554 A. Staatsrechtliche Entscheidungen, IV. Abschnitt. Staatsverträge. incomprehensible qu'on puisse pretendre que la disparition d'un fonctionnaire public tel que Kandaourow puisse assurer la re~lisation de promesses de cette nature. Si l'on peut concevoir, peut-etre, que le meurtre d'un fonctionnaire en viellne a revetir, dans certains cas, a edte de son caractere de delit commun, le caractere d'un erime politique, c'est tout au plus lorsque le fonctionnaire frappe incorporait, pour ainsi dire, le systeme politique de l'Etat, en sorte que l'opinion pourrait, a la rigueur, etre soutenue que sa disparition en- tl'ainera une modification de ce systeme politique. Cepen- dant, dans l'affaire Jaffe'i, en matiere de regicide, exemple typique d'un delit complexe, le Tribunal federal a juge que le caractere de delit de droit commun l'emportait «parce que l'acte ne constituait pas un moyen pour atteindre un but politique ou sodal, mais qu'il renfermait son but en lui- meme », et «parce qu'au point de vue politique le crime commis n'avait pas plus de pOl'tee que le meurtre d'un haut fonctionnaire quelconque aecompli sous le pretexte que l'Etat et ses fonctionnaires etaient inutiles » (RO 27 I p. 68). D'apres ce qui vient d'etre dit, il y a lieu d'exclure cette hypothese, que le parti socialiste-revolutionnaire russe ait pu se figurel' que le meurtre du MaUre de police de Pensa serait de nature a amener, d'une fagon ou d'une autre, la realiza- tion de son but politique, soit l'avenement d'un regime cons- titutionnel en Russie. Un rapport entre l'acte criminel et ee but politique pourrait donc tout au plus etre admis comme existant s'il y avait lieu de dire que le meurtre de Kandaou- row n'etait qu'un episode de la lutte generale dirigee par le parti socialiste-revolutionnaire russe contre la force publique et que par la repetition d'actes pareils, en repandant la ter- reur parmi les fonctionnaires et en brisant la resistance qu'ils opposaient aux idees nouvelles, le parti socialiste- revolutionnaire pouvait esperer amener, en fin de compte, la realisation du but vise. Toutefois, meme alors, l'acte de Wassilieff ne se trouverait etre en tous cas que dans un rapport bien lointain avec le but final du parti, et le caractere de droit commun de l'assas- H. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. No 88. 555 sinat resterait au premier plan. En outre, il y a lieu de rap- peler que, pour juger une demande d'extradition, on ne doit prendre en consideration que l'acte seul, qui fait l'objet de l'accusation. Enfin et surtout, le Tribunal federal ne saurait considerer eomme un moyen d'action donnant au meurtre un caractere politique preponderant, le terrorisme tel qu'il a ete pratique en l'espee, Oll l'on s'est servi de balles empoi- sonnees, pour repandre l'effroi parmi le gouvernement et ses partisans et pour amener ainsi, d'une fagon indirecte, la rea- lisation d'un but politique. Le tribunal a deja exprime cIaire- ment sa maniere de voir a cet egard dans l'arret Kilatschitski. Le mo yen d'action qui consiste ä. aceumuler des actes pro- voquant la terreur et repandant l'effroi, est en telle contra- diction avec l'ideal que poursuit un parti politique, il forme un eontraste si violent avec lui qu'il ne peut plus trouver sa justification dans cet ideal. - D'ailleurs, il y a lieu de rap- peler, iei eneore, qu'immmediatement apres la proclamation du manifeste d'octobre des actes de terrorisme ne pouvaient evidemment plus viser a la realisation du but final du parti; leur seul motif ne pouvait plus etre que la satisfaction de sentiments de

vengeance envers certains fonctionnaires pu- bles. 6. - Enfin, alors meme qu'il re suIt de ce qui vient d'etre dit que, dans l'acte de Wassilieff, le caractere de delit de droit commun l'emporte de beaucoup sur le caractere politique, le Tribunal federal pourrait, - ainsi qu'il ressort du message du Conseil federal sur la loi d'extradition (FF 1890 III p. 223), - refuser l'extradition, s'il avait une raison quelconque de craindre que, malgre les declarations formelles et catego- riques du Gouvernement russe, Wassilief, une fois extrade, ne soit juge par un tribunal d'exception, qu'il ne soit pour- suivi non pas seulement pour meurtre, mais encore pour affi- liation au parti socialiste-revolutionnaire, ou qu'il ne soit puni pour autre chose que pour le crime de droit eommun qu'il a commis. Mais, sur la demande du Tribunal federal, le Conseil federal a pris des renseignements sur le sort des proces recents interessant des criminels extradés a Ia Russie et qui 556 A. StaatsrechUic he Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. avaient oppose comme Wassilieff l'exception du delit poli- tique. Or il est resulte de ces renseignements non seulement que les engagements pris par le Gouvernement russe ont ete entierement respectes, mais encore qu'à. tous les autres points de vue auxquels on pourrait peut-etre se placer, la maniere en laquelle les dits proces ont ete conduits ne presente rien d'anormal. Dans ces conditions, ce dernier motif de refus ne peut pas plus etre pris en consideration que les autres, pour justifier un refus d'extradition. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1. L'opposition faite par Wassilieff ä. la demande d'extra- dition presentee par l-a Legation imperiale russe ä. Berne est ecartee. 11. L'extradition est accordee sous reserve des engage- ments pris par le Gouvernement imperial russe, savoir: a) que Wassilieff sera traduit devant les tribunaux ordi- naires du lieu du crime et ne sera pas poursuivi pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe a un delit de cette nature; b) que Wassilieff sera juge par les tribunaux ordinaires et pour le seul crime d'homicide, n'entrainant pas la peine de mortj c) que Wassilieff ne sera poursuivi pour aucun autre crime par lui commis anterieurement a son extradition. H. Auslieferung. - Vertrag mit Russland. N° 88 a. 88a. ItM! l'om 13. ~un 1908 in Sad)en ~ar~fi(!ff. (Überfe~ung.) 557 Art. 6 des Auslieferungsvertrages mit Russland; Art. 10 Abs. 1 int. nato AuslG: Vorwiegend politisches Verbrechen? (Mord eines russischen Polizeibearnten in Ausf'ühmng eines Parteibeschlusses der russischen so.:ialrevolutionären Partei.) A. ID(it ~erbalnote \)om 12./25. ~ebruar 1908 flat bie lai. fedid) ruffid)e @efanbtfcUaft in -'Sem, im mufrage bel' ruiitfd)en 9iegierung unb gefül\$ auf mrt. 3 beß mUßUeferungs\ertrageß mit ~uf31anl), \)om 5.{ 17. i)(o)ember 1873, beim fd)weißerid)en 58unbeßrate um mUi3tieferung be~ 9iuffen ~ittor \Bfatollowitd) ~afIHieff nad)gefud)t, welc)er in @enf \)erl)aftet worden war unb weld)er unter bel' mnf(age ftcl)t, am 26. ,3anuar 1906 ben \ßolizeimeifter \)on \Benfa, .!tan~aourow, mit ~orbebac)ter ermordet au l)aben. Bur 58egt'Übung biefel mu~lieferung~gefud)e~ flat bie faiferlid) ruHid)e @eianbtfd)aft folgenbe mftenftüde eingmid)t: drei mer: fügungen beß Ullterfud)ul1g~rid)terß für bie Otraffiiffe wid)tigfier mrt beim Scheißgeric)ft \)on ~enfa - bie beiden eriten born 26. ,3anuar 1906, bie dritte \)om 13. ,3anuar 1908 -- j \)er. fd)iebene ~rf(arungen bel' ruffid)en ~egierung in ~orm bon mer&alnoten i \)erjd)iebene 58eftimm ungen ruffid)er @efe~e; enb: Hd) eine mbfd)rift einer ßufd)rift be~ (:hften ve:partement6 beß .3ufti3ministerium~ an b(t~ ßUlette SDe:partement be~ WNni~erium~ ber aU~il)iirtigen mngefegenl)eiten. SDen in ruf~id)er C5prad)e bel' faflten Urtunben unb @efe~e~artife{ll waren franaßfid)e Über. fe~ungen beigelegt. mu~ aU biefen <entftMen ergibt fid) fol: gen'oe~ : IffiiIHieff, wdd)er am 26. ,3anuar 1906, jofort nad) bel' 58e. geljung beß 19m 3ur 2aft gelegten lBerebref)en~, \)erl)aftet worden war, l)at anertiwn, bau er bem camp volant ber .!tampforga. nifatioll ber

f03ia(,retlo{utionliren ~artei:Rufiranb~ angel)öre un1> bau er e~ fei, welcf)er ben
ijSoliaeimeifter jtan'oaouroUl ermorbet 9abe. SDurdj lBefügung bom gleid)en 'itllge
wurbe er in mnf(age,,-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.